

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9, alinéas 2, 3 et 4 prévoit la mise en place d'ordonnances pour déroger aux règles sur la réhabilitation du patrimoine. La procédure et les règles sur la réhabilitation du patrimoine sont : la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, le respect des modalités de la participation du public, notamment des donateurs à l'élaboration des décisions, l'évaluation environnementale. Dans une volonté d'égalité avec les autres sites, il convient de respecter ces procédures. De plus, juridiquement, la volonté des donateurs engageant.